



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel, à l'adresse 6 route de la salle sur la commune de Romagny Fontenay (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-085 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4975 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Romagny Fontenay dans le département de la Manche, déposée par Monsieur LOYAUD Adrien et reçue complète le 06 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 17 août 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 70 mètres destiné à abreuver un cheptel de 65 vaches laitières, 35 vaches allaitantes et 80 taurillons à l'adresse 6 route de la salle sur la commune de Romagny Fontenay (Manche), à raison de 7 500 m³ maximum d'eau par an ; que ce forage viendra en substitution d'un prélèvement existant à combler dans les règles de l'art suite à la construction d'un nouveau bâtiment ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée ZA 68 ;
- à environ huit kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation « Vallée de la Sée », FR2500110, ainsi que la zone « Anciennes mines de Barenton et de Bion », FR2502009 ;
- à environ six kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « basse vallée de la Sélune et ses affluents », FR250020114, à environ six kilomètres de la Znieff de type I « Bois et chaos rocheux des roches grises », FR250030105, à environ sept kilomètres de la Znieff de type I « Cascades de Mortain », FR250002599, à environ sept kilomètres de la Znieff de type II « Forêts de la lande pourrie et de Mortain », FR250002592, et à environ sept kilomètres de la Znieff de type II « Haut-bassin de la Cance », FR250014538 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- en dehors de toute zone humide avérée, la plus proche étant recensée à 159 mètres du projet de forage (surface d'eau) ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle du « socle du bassin versant de la Sélune », FRHG504 ; que la nappe n'est pas identifiée en déficit quantitatif selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ; que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

Considérant l'absence dans le dossier de calcul théorique du rayon d'incidence du forage mais considérant le débit maximal envisagé relativement faible (5 m³ par heure) et l'absence de milieu humide identifié à proximité du forage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une margelle de béton en aplomb du forage ; que le forage sera réalisé dans les règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation

environnementale pour le projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel, à l'adresse 6 route de la salle sur la commune de Romagny Fontenay, est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel, à l'adresse 6 route de la salle sur la commune de Romagny Fontenay, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr